

CADRE D'EMPLOIS DES PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 91-857 du 2 Septembre 1991 modifié).

Catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Professeur d'enseignement artistique de classe normale,
- Professeur d'enseignement artistique hors classe.

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- Musique,
- Danse,
- Art dramatique,
- Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et Arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Arts dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires nationaux de région et les écoles nationales de musique ainsi que dans les écoles de musique agréées.

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, des établissement d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et

des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

➤ **NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :**

(Voir circulaire du CDG 2006-27 du 28 novembre 2006)

➤ **REGIME INDEMNITAIRE :**

- Indemnité de suivi et d'orientation des élèves
- Heures supplémentaires d'enseignement
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) pour les professeurs chargés de direction

➤ **STAGE ET FORMATION :**

Stage :

	Concours	Promotion interne
Durée du stage	1 an	6 mois
Prorogation possible	≤ 6 mois	≤ 3 mois

Formation :

	Durée de formation
Formation d'intégration*	10 jours dans l'année qui suit leur nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

* La formation est organisée par le [CNEPT](#)

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
INDICES BRUTS	433	466	499	534	583	633	681	741	801
INDICES MAJORES	382	408	430	456	493	530	567	612	658
MAXIMUM	1 a 6 m	2 a 6 m	3 a	3 a	3 a	3 a 6 m	3 a 6 m	3 a 6 m	-
MINIMUM	1 a	2 a	2 a 6 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a	3 a	3 a	-

2 - Conditions d'accès au grade

1 Inscription sur liste d'aptitude après concours

- Concours externe sur titres avec épreuves :
 - Pour les spécialités musique et danse : ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles de musique contrôlées par l'Etat ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés.
 - Pour la spécialité art dramatique : ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des écoles de musique contrôlées par l'Etat des conservatoires classés obtenu dans la discipline Art dramatique.
 - Pour la spécialité arts plastiques : ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national de second cycle d'études supérieures ou d'un niveau équivalent, figurant sur une liste établie par décret.
- Concours interne sur épreuves :
Ouvert aux assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours de 3 ans au moins de services publics effectifs

b) Inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne après avis de la C.A.P

Après examen professionnel :

Sont concernés les fonctionnaires territoriaux âgés de 40 ans au moins et justifiant plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique.

Quota :

- 1 nomination pour 3 recrutements par d'autres voies
- ou bien application du quota de 1/3 sur 5 % de l'effectif du cadre d'emplois considéré lorsque ce mode de calcul permet un nombre de promotions supérieur à celui résultant de l'application des dispositions ci-dessus.

Dérogation au quota :

Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 4 ans, un fonctionnaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
INDICES BRUTS	587	672	726	780	850	910	966
INDICES MAJORES	495	560	601	642	695	741	783
MAXIMUM	2 a 7 m	2 a 7 m	2 a 7 m	2 a 7 m	3 a 1 m	3 a 1 m	—
MINIMUM	2 a 5 m	2 a 5 m	2 a 5 m	2 a 5 m	2 a 11 m	2 a 11 m	—

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade après avis de la C.A.P

Peuvent être promus au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe, les professeurs d'enseignement artistique de classe normale ayant atteint le 6^{ème} échelon de leur grade.

Ratio :

Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique Paritaire (article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale).